



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0073
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0073 déposé par la commune de Querrieu et relatif au projet d'aménagement d'un terrain de football sur son territoire (80), reçu le 8 juillet 2013 et considéré complet le 24 juillet 2013 ;

Considérant que le projet vise l'aménagement d'un terrain de football sur le territoire de la commune de Querrieu ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement de 1 ha 20 ca de peupleraie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51^a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative au défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'inventaires écologiques et qu'il se trouve à environ 2,4 km des deux sites Natura 2000 les plus proches : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant que le projet est prévu en zone inondable, dans le lit majeur de l'Hallue et en zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois - Picardie ;

Considérant que la sensibilité hydrologique liée à la situation du projet en zone inondable, sera prise en compte par l'application du règlement du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012 ;

Considérant que les impacts liés à la réalisation d'un ouvrage dans le lit majeur d'un cours d'eau et en zone à dominante humide sont étudiés dans le cadre de la procédure requise au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement autres qu'hydrauliques ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un terrain de football sur la commune de Querrieu, déposé par le maire de Querrieu, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).